



Genre de document : Instruction générale canadienne
Nº du document : 46-201
Objet : Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne
Date de publication : 25 janvier 2010
Entrée en vigueur : 25 janvier 2010

***INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 46-201
RELATIVE AUX MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES
AUX PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE***

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	TITRE	PAGE
PARTIE I	OBJET ET INTERPRÉTATION	1
1.1	Objet de l'entiercement	1
1.2	Interprétation	1
1.3	Les Bourses canadiennes imposeront-elles d'autres modalités d'entiercement?	2
PARTIE II	APPLICATION	2
2.1	Dans quels cas la présente instruction générale canadienne s'applique-t-elle?	2
2.2	Exceptions	2
2.3	Application de la présente instruction générale canadienne aux prospectus relatifs à des bons de souscription spéciaux	2
2.4	Les autorités en valeurs mobilières peuvent-elles imposer des modalités supplémentaires ou différentes?	3
PARTIE III	CLASSIFICATION DES ÉMETTEURS AUX FINS D'ENTIERCEMENT	3
3.1	Classification des émetteurs aux fins d'entiercement	3
3.2	Émetteurs dispensés	3
3.3	Émetteurs établis et nouveaux émetteurs	4
3.4	Quand les émetteurs sont-ils classés aux fins d'entiercement?	4
3.5	Qui doit entiercer ses titres?	4
3.6	Certains principaux intéressés sont-ils dispensés des exigences d'entiercement?	5

3.7	Quels types de titres doivent être entiercés?	5
3.8	Qu'est-ce qu'un reclassement autorisé?	6
3.9	Existe-t-il une convention d'entiercement type?	6
3.10	Qui peut être agent d'entiercement?	6
PARTIE IV	LIBÉRATION DES TITRES ENTIERCÉS	7
4.1	Quand les titres entiercés sont-ils libérés?	7
4.2	Calendrier de libération pour les émetteurs établis	7
4.3	Calendrier de libération pour les nouveaux émetteurs	8
4.4	Que se passe-t-il lorsqu'un nouvel émetteur devient émetteur établi après son premier appel public à l'épargne?	9
4.5	Libération des titres entiercés au décès de leur porteur	10
4.6	Titres libérés	10
PARTIE V	REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES	10
5.1	Quand la présente partie s'applique-t-elle?	10
5.2	Le porteur peut-il déposer ses titres entiercés dans le cadre d'un regroupement d'entreprises?	10
5.3	Si le porteur reçoit les titres d'un autre émetteur en échange de ses titres entiercés, les nouveaux titres doivent-ils être entiercés?	11
5.4	Quand les nouveaux titres entiercés sont-ils libérés?	11
PARTIE VI	OPÉRATIONS SUR LES TITRES ENTIERCÉS	11
6.1	Un porteur de titres entiercés peut-il exercer les droits de vote y afférents et recevoir les distributions auxquelles ils donnent droit?	11
6.2	Restrictions concernant les opérations sur titres entiercés	12
6.3	À qui le porteur peut-il céder ses titres entiercés?	12
6.4	Le porteur peut-il mettre en gage, hypothéquer ou grever d'une charge en garantie d'un prêt ses titres entiercés?	13
6.5	Le porteur peut-il échanger ou convertir ses titres convertibles entiercés?	13
PARTIE VII	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
7.1	Les modifications à la convention d'entiercement nécessitent l'approbation réglementaire	13

7.2	Les principes de la concertation s'appliqueront-ils au dépôt de conventions d'entiercement?	13
7.3	Que se passe-t-il si un émetteur ne mène pas à terme son premier appel public à l'épargne?	13
7.4	Les restrictions locales en matière de revente continuent-elles à s'appliquer aux titres entiercés une fois qu'ils ont été libérés?	13
PARTIE VIII	MODIFICATION DES MODALITÉS DE LIBÉRATION STIPULÉES PAR LES CONVENTIONS D'ENTIERCEMENT CONCLUES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE	14
8.1	Est-il possible de modifier les modalités de libération stipulées par les conventions d'entiercement conclues avant l'entrée en vigueur de la présente instruction générale canadienne?	14

ANNEXE

***INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 46-201
RELATIVE AUX MODALITÉS D'ENTIERCLEMENT APPLICABLES
AUX PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE***

En règle générale, les autorités en valeurs mobilières exigent des émetteurs qui font un premier appel public à l'épargne qu'ils concluent une convention d'entiercement avec leurs principaux intéressés et un agent d'entiercement. Nous pouvons également exiger qu'une convention d'entiercement accompagne tout prospectus qui vise des particuliers et leur propose de financer une modification importante de l'activité de l'émetteur, dans les cas où les principaux intéressés de celui-ci n'ont jamais été obligés d'entiercer leurs titres relativement à l'activité en question.

Aux termes d'une convention d'entiercement, les principaux intéressés entiercent leurs titres auprès d'un agent d'entiercement et il leur est interdit de vendre les titres entiercés ou de les négocier d'aucune autre manière jusqu'à ce qu'ils soient libérés conformément aux modalités de la convention.

La présente instruction générale canadienne décrit les circonstances dans lesquelles, selon les autorités en valeurs mobilières, une convention d'entiercement est nécessaire ou souhaitable. Elle indique également les modalités d'entiercement que nous jugeons appropriées. Jusqu'à une date récente, chaque province avait des instructions en matière d'entiercement qui lui étaient propres. La présente instruction générale canadienne dénonce des modalités uniformes à utiliser dans les conventions d'entiercement conclues partout au Canada.

La présente instruction générale canadienne est une initiative des ACVM. Elle devrait être adoptée comme instruction générale canadienne en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

PARTIE I OBJET ET INTERPRÉTATION

1.1 Objet de l'entiercement

- 1) L'investisseur qui achète des titres dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne ou d'un placement visant à financer un changement important de l'activité de l'émetteur compte sur la direction et les principaux porteurs de titres de celui-ci pour exécuter les plans énoncés dans le prospectus. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'émetteurs qui n'exercent pas leurs activités depuis longtemps.
- 2) La convention d'entiercement lie à l'émetteur les membres de sa direction et ses principaux porteurs de titres en les empêchant de vendre leurs titres pendant une certaine période suivant le placement, ce qui les incite à se consacrer pleinement aux

activités de l'émetteur tant qu'ils sont porteurs des titres émis par celui-ci.

1.2

Interprétation

- 1) Nous vous recommandons d'appliquer la présente instruction générale canadienne à votre situation de façon judicieuse. Nous l'appliquerons quant à nous conformément à son objet.
- 2) Quand nous disons qu'une personne ou une société « détient » des titres, nous voulons dire qu'elle en est propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou qu'elle exerce un contrôle sur ceux-ci.
- 3) La mention des « certificats ou autres attestations [...] représentant » des titres ne veut pas dire que des certificats papier ou des attestations papier de la propriété des titres inscrits par voie électronique soient exigés, si les dispositions de la présente instruction générale canadienne et de l'Annexe 46-201A1 sont par ailleurs respectées.

1.3

Les Bourses canadiennes imposeront-elles d'autres modalités d'entiercement?

Les Bourses canadiennes peuvent imposer des modalités d'entiercement supplémentaires ou des modalités de libération plus rigoureuses.

PARTIE II

APPLICATION

2.1

Dans quels cas la présente instruction générale canadienne s'applique-t-elle?

La présente instruction générale canadienne s'applique dans les cas où l'émetteur et(ou) un ou plusieurs de ses porteurs de titres place des actions ou des titres convertibles (au sens de l'article 3.7) auprès du public au moyen d'un prospectus, de l'une des façons suivantes (un **premier appel public à l'épargne**) :

- a) un placement initial fait par l'émetteur;
- b) un placement fait par un ou plusieurs des porteurs de titres de l'émetteur, s'il s'agit du placement initial des titres de l'émetteur auprès du public (par exemple, dans le cas d'une cession d'actions);
- c) un placement, à l'exception d'un placement initial, fait par un émetteur assujetti et(ou) un ou plusieurs de ses porteurs de titres, si l'entiercement n'a pas encore été imposé, par une autorité en

valeurs mobilières ou une Bourse canadienne, aux principaux intéressés de l'émetteur relativement à ses activités courantes.

2.2

Exceptions

- 1) La présente instruction générale canadienne ne s'applique pas à un placement fait, selon le cas :
 - a) par un émetteur dispensé (au sens de l'article 3.2);
 - b) par une société d'investissement à petite capitalisation constituée en vertu de la politique 2.4 de la Bourse de croissance TSX;
 - c) par un émetteur de troisième catégorie inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX;
 - d) par un émetteur qui, à la suite d'un regroupement d'entreprises, remplace des émetteurs dont les principaux intéressés ont été assujettis aux exigences relatives à l'entiercement.
- 2) La présente instruction générale canadienne ne s'applique pas en l'absence de placement, par exemple lorsqu'un émetteur dépose un prospectus auprès d'une autorité en valeurs mobilières, sans offrir de titres au public, dans le seul dessein de devenir « émetteur assujetti ».

2.3

Application de la présente instruction générale canadienne aux prospectus relatifs à des bons de souscription spéciaux

- 1) Les bons de souscription spéciaux sont des titres convertibles que les principaux intéressés sont tenus d'entiercer. Les principaux intéressés doivent également entiercer les titres émis lors de la conversion des bons de souscription spéciaux entiercés, même si ces titres sont placés au moyen du prospectus.
- 2) En règle générale, un prospectus qui ne vise que le placement de titres émis lors de la conversion de bons de souscription spéciaux n'est pas un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne, parce que le placement ne vise pas à recueillir de nouveaux fonds. Toutefois, s'il existe un marché pour les titres, le prospectus peut être considéré comme un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne pour l'application de la présente instruction générale canadienne. Autrement, le prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne sera le prospectus suivant déposé par l'émetteur pour faire appel public à l'épargne.

2.4

Les autorités en valeurs mobilières peuvent-elles imposer des modalités supplémentaires ou différentes?

Les autorités en valeurs mobilières peuvent imposer des modalités d'entiercement supplémentaires ou différentes si, selon le cas :

- a) aucun placeur n'a signé le prospectus relatif au premier appel public à l'épargne;
- b) l'émetteur n'a pas demandé l'inscription de ses titres à la cote d'une Bourse canadienne, ou aucune Bourse canadienne n'a accepté d'inscrire à sa cote les titres placés au moyen du prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne;
- c) d'autres circonstances exceptionnelles le justifient.

PARTIE III

CLASSIFICATION DES ÉMETTEURS AUX FINS D'ENTIERCEMENT

3.1

Classification des émetteurs aux fins d'entiercement

Les émetteurs sont classés dans les catégories d'émetteur dispensé, d'émetteur établi et de nouvel émetteur, et leur classification détermine les exigences d'entiercement de leurs titres ainsi que le calendrier de libération de ces derniers.

3.2

Émetteurs dispensés

En règle générale, les autorités en valeurs mobilières ne considèrent pas que l'entiercement soit nécessaire pour les émetteurs dispensés. Un **émetteur dispensé** est un émetteur qui se trouve dans une des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :

- a) ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto Inc. et il est classé comme émetteur dispensé par cette Bourse;
- b) sa capitalisation boursière est d'au moins 100 millions de dollars. (Pour calculer la capitalisation boursière, multiplier le nombre total de titres de la catégorie offerte lors du premier appel public à l'épargne, qui sont en circulation à la fin de celui-ci, par le prix d'offre initial.)

3.3

Émetteurs établis et nouveaux émetteurs

- 1) En règle générale, les autorités en valeurs mobilières estiment que l'entiercement est nécessaire pour les émetteurs établis et les nouveaux émetteurs.
- 2) Un **émetteur établi** est un émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :
 - a) ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto Inc. et il n'est pas classé comme émetteur dispensé par cette Bourse;
 - b) ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et il est émetteur de première catégorie à cette Bourse.
- 3) Un **nouvel émetteur** est un émetteur qui, après son premier appel public à l'épargne, n'est ni émetteur dispensé ni émetteur établi.

3.4

Quand les émetteurs sont-ils classés aux fins d'entiercement?

Les émetteurs sont classés selon la situation qui est la leur immédiatement après leur premier appel public à l'épargne. Si un nouvel émetteur devient émetteur établi par la suite, il peut faire modifier son calendrier de libération. Voir l'article 4.4.

3.5

Qui doit entiercer ses titres?

- 1) En règle générale, les autorités en valeurs mobilières exigent que les principaux intéressés des nouveaux émetteurs et des émetteurs établis entiercent leurs titres en vertu d'une convention d'entiercement.
- 2) Le **principal intéressé** d'un émetteur est :
 - a) une personne ou une société qui a agi comme promoteur de l'émetteur au cours des deux années précédant le prospectus relatif au premier appel public à l'épargne;
 - b) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de toute filiale en exploitation importante de celui-ci à la date du prospectus relatif au premier appel public à l'épargne;
 - c) un **porteur de 20 %** – une personne ou une société qui détient des titres lui donnant plus de 20 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur

- immédiatement avant et après le premier appel public à l'épargne de celui-ci;
- d) un **porteur de 10 %** – une personne ou une société qui remplit les deux conditions suivantes :
- (i) elle détient des titres lui donnant plus de 10 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et après le premier appel public à l'épargne de celui-ci,
 - (ii) elle a élu ou nommé ou a le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de toute filiale en exploitation importante de celui-ci.
- 3) Pour calculer ces pourcentages, inclure les titres qui peuvent être émis au porteur de titres convertibles en circulation à l'exercice de ceux-ci, tant dans les titres du porteur que dans le total des titres en circulation.
- 4) Toute société par actions, fiducie, société de personnes ou autre entité détenue à plus de 50 % par un ou plusieurs principaux intéressés est considérée comme un principal intéressé. (Pour calculer ce pourcentage, inclure les titres de l'entité qui peuvent être émis aux principaux intéressés à l'exercice de titres convertibles en circulation, tant dans les titres des principaux intéressés de l'entité que dans le total des titres en circulation de celle-ci.) Les titres de l'émetteur détenus par cette entité doivent être entiercés.
- 5) Le conjoint d'un principal intéressé et leurs parents qui habitent à la même adresse sont également considérés comme des principaux intéressés et les titres de l'émetteur détenus par ces personnes doivent être entiercés.

3.6

Certains principaux intéressés sont-ils dispensés des exigences d'entiercement?

Les principaux intéressés qui détiennent moins de 1 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement après son premier appel public à l'épargne ne sont pas assujettis aux exigences d'entiercement. (Pour calculer ce pourcentage, inclure les titres qui peuvent être émis à ces principaux intéressés lors de l'exercice de titres convertibles en circulation, tant dans les titres des principaux intéressés que dans le total des titres en circulation.)

3.7

Quels types de titres doivent être entiercés?

3.7.1

Titres entiercés

- 1) Les titres suivants doivent être entiercés (les **titres entiercés**) s'ils sont détenus par un principal intéressé immédiatement avant le premier appel public à l'épargne de l'émetteur :
 - a) **actions** – les titres de participation qui donnent le droit de participer au bénéfice et au partage en cas de liquidation, y compris les actions ordinaires, les actions à droit de vote restreint, les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple et les actions sans droit de vote;
 - b) **titres convertibles** – les titres qui donnent à leur porteur le droit d'acquérir des actions ou d'autres titres convertibles (comme des bons de souscription, des bons de souscription spéciaux placés au moyen du prospectus relatif au premier appel public à l'épargne, des actions convertibles, des obligations non garanties convertibles, des droits de souscription et des options), exception faite des options d'achat d'actions non transférables incitatives attribuées aux principaux intéressés de l'émetteur pour acheter des titres, uniquement en espèces, à un prix supérieur ou égal au prix d'offre initial.
- 2) Les titres entiercés sont libérés s'ils sont vendus dans le cadre d'un « reclassement autorisé », au sens de l'article 3.8.

3.7.2

Titres entiercés supplémentaires

Le porteur de titres entiercés doit entiercer les actions et les titres convertibles (les **titres entiercés supplémentaires**) qu'il acquiert, qui sont en relation avec des titres entiercés au moment de l'acquisition :

- a) dans le cadre d'une distribution de dividendes ou d'une autre distribution;
- b) à l'exercice d'un droit d'achat, de conversion ou d'échange, y compris les titres reçus lors de la conversion de bons de souscription spéciaux;
- c) lors d'un fractionnement, d'une conversion ou d'un échange obligatoire ou automatique;
- d) d'un émetteur remplaçant, dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, s'il y est tenu en vertu de la partie V.

3.8

Qu'est-ce qu'un reclassement autorisé?

- 1) Tout principal intéressé peut vendre ses titres de l'émetteur lors du premier appel public à l'épargne de celui-ci, sans les entiercer, dans l'un ou l'autre des cas suivants (le **reclassement autorisé**) :
 - a) les titres sont pris ferme;
 - b) les titres sont placés pour compte après la conclusion de la vente, par l'émetteur, de l'ensemble ou du nombre minimum stipulé des titres offerts dans le cadre du premier appel public à l'épargne (le cas échéant), si le principal intéressé n'est ni promoteur, ni administrateur, ni dirigeant de l'émetteur ni d'aucune de ses filiales en exploitation importantes.
- 2) Le reclassement autorisé doit être annoncé dans le prospectus relatif au premier appel public à l'épargne.
- 3) Les titres entiercés restants du principal intéressé demeurent entiercés et sont libérés selon le calendrier de libération applicable indiqué aux paragraphes 4.2.3 et 4.3.3.

3.9

Existe-t-il une convention d'entiercement type?

Les modalités d'entiercement sont énoncées dans une convention d'entiercement écrite liant un nouvel émetteur ou un émetteur établi, un agent d'entiercement et les principaux intéressés de l'émetteur dont les

titres sont entiercés. Une convention d'entiercement type est jointe en annexe à la présente instruction générale canadienne. L'émetteur doit déposer une copie de la convention d'entiercement signée auprès de l'autorité en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il dépose le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne.

3.10 Qui peut être agent d'entiercement?

Toute personne ou société approuvée par une Bourse canadienne pour exercer la fonction d'agent des transferts peut être agent d'entiercement.

PARTIE IV LIBÉRATION DES TITRES ENTIERCÉS

4.1 Quand les titres entiercés sont-ils libérés?

- 1) Le calendrier de libération des titres entiercés dépend de la classification de leur émetteur aux fins d'entiercement. Les titres des principaux intéressés d'émetteurs établis sont libérés sur une période de 18 mois. Les titres des principaux intéressés de nouveaux émetteurs le sont sur une période de trois ans. Le calendrier de libération des titres entiercés change aussi en cas de décès du porteur des titres, de changement de statut d'un nouvel émetteur (qui devient émetteur établi) ou de participation de l'émetteur à un regroupement d'entreprises.
- 2) La convention d'entiercement énonce les procédures de libération des titres entiercés.

4.2 Calendrier de libération pour les émetteurs établis

4.2.1 Cas habituel

Les titres entiercés des principaux intéressés d'un émetteur établi sont libérés comme suit :

À la date d'inscription des titres de l'émetteur à la cote d'une Bourse canadienne (la date d'inscription)	1/4 des titres entiercés
6 mois après la date d'inscription	1/3 des titres entiercés restants
12 mois après la date d'inscription	1/2 des titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	Le reste des titres entiercés

* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés déposés à l'origine n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres par tranches égales de 25 %.

4.2.2

Autre sens de « date d'inscription »

La date d'inscription peut aussi être la date à laquelle l'émetteur, s'il est émetteur établi, mène à terme son premier appel public à l'épargne, si ses titres sont inscrits à la cote d'une Bourse canadienne immédiatement avant la réalisation de celui-ci.

4.2.3

En cas de reclassement autorisé

- 1) Si un principal intéressé a vendu, dans le cadre d'un reclassement autorisé, 25 % ou plus de ses titres entiercés, ses titres entiercés sont libérés comme suit :

Aux fins de remise pour donner suite au premier appel public à l'épargne de l'émetteur	Tous les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé
6 mois après la date d'inscription	1/3 des titres entiercés restants
12 mois après la date d'inscription	1/2 des titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	Le reste des titres entiercés

* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés restants à la fin du reclassement autorisé n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres restants par tranches égales de 33 1/3 %.

- 2) Si un principal intéressé a vendu, dans le cadre d'un reclassement autorisé, moins de 25 % de ses titres entiercés, ses titres entiercés sont libérés comme suit :

Aux fins de remise pour donner suite au premier appel public à l'épargne de l'émetteur	Tous les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé
À la date d'inscription	1/4 du nombre initial de titres entiercés, moins les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé
6 mois après la date d'inscription	1/3 des titres entiercés restants
12 mois après la date d'inscription	1/2 des titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	Le reste des titres entiercés

* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés restants à la fin du reclassement autorisé n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres restants par tranches égales de 33 1/3 %, après libération de la première tranche à la date d'inscription.

4.2.4

Titres entiercés supplémentaires

Si un porteur de titres entiercés acquiert des titres entiercés supplémentaires, ceux-ci s'ajoutent aux titres déjà entiercés, dont le nombre restant se trouve ainsi augmenté, après quoi tous les titres sont libérés conformément au calendrier de libération applicable ci-dessus.

4.3 Calendrier de libération pour les nouveaux émetteurs

4.3.1 *Cas habituel*

Les titres entiercés des principaux intéressés d'un nouvel émetteur sont libérés comme suit :

À la date d'inscription des titres de l'émetteur à la cote d'une Bourse canadienne (la date d'inscription)	1/10 des titres entiercés
6 mois après la date d'inscription	1/6 des titres entiercés restants
12 mois après la date d'inscription	1/5 des titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	1/4 des titres entiercés restants
24 mois après la date d'inscription	1/3 des titres entiercés restants
30 mois après la date d'inscription	1/2 des titres entiercés restants
36 mois après la date d'inscription	Le reste des titres entiercés

* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés déposés à l'origine n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres par tranches égales de 15 %, après libération de la première tranche à la date d'inscription.

4.3.2 *Autre sens de « date d'inscription »*

La date d'inscription peut aussi être la date à laquelle l'émetteur, s'il est un nouvel émetteur, mène à terme son premier appel public à l'épargne si, selon le cas :

- a) ses titres ne sont inscrits à la cote d'aucune Bourse canadienne immédiatement après la réalisation de son premier appel public à l'épargne;
- b) ses titres sont inscrits à la cote d'une Bourse canadienne immédiatement avant la réalisation de son premier appel public à l'épargne.

4.3.3 *En cas de reclassement autorisé*

- 1) Si un principal intéressé a vendu, dans le cadre d'un reclassement autorisé, 10 % ou plus de ses titres entiercés, ses titres entiercés sont libérés comme suit :

Aux fins de remise pour donner suite au premier appel public à l'épargne de l'émetteur	Tous les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé
6 mois après la date d'inscription	1/6 des titres entiercés invendus restants
12 mois après la date d'inscription	1/5 des titres entiercés invendus restants
18 mois après la date d'inscription	1/4 des titres entiercés invendus restants
24 mois après la date d'inscription	1/3 des titres entiercés invendus restants
30 mois après la date d'inscription	1/2 des titres entiercés invendus restants
36 mois après la date d'inscription	Le reste des titres entiercés invendus

* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés restants à la fin du reclassement autorisé n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres restants par tranches égales de 16 2/3 %.

- 2) Si un principal intéressé a vendu, dans le cadre d'un reclassement autorisé, moins de 10 % de ses titres entiercés, ses titres entiercés sont libérés comme suit :

Aux fins de remise pour donner suite au premier appel public à l'épargne de l'émetteur	Tous les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé
À la date d'inscription	1/10 du nombre initial de titres entiercés, moins les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé
6 mois après la date d'inscription	1/6 des titres entiercés restants
12 mois après la date d'inscription	1/5 des titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	1/4 des titres entiercés restants
24 mois après la date d'inscription	1/3 des titres entiercés restants
30 mois après la date d'inscription	1/2 des titres entiercés restants
36 mois après la date d'inscription	Les reste des titres entiercés

* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés restants à la fin du reclassement autorisé n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres restants par tranches égales de 16 2/3 %, après libération de la première tranche à la date d'inscription.

4.3.4

Titres entiercés supplémentaires

Si un porteur de titres entiercés acquiert des titres entiercés supplémentaires, ceux-ci s'ajoutent aux titres déjà entiercés, dont le

nombre restant se trouve ainsi augmenté, après quoi tous les titres sont libérés conformément au calendrier de libération applicable ci-dessus.

4.4 Que se passe-t-il lorsqu'un nouvel émetteur devient émetteur établi après son premier appel public à l'épargne?

- 1) Un nouvel émetteur devient émetteur établi dans les cas suivants :
 - a) il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto Inc.;
 - b) il devient émetteur de première catégorie à la Bourse de croissance TSX;
 - c) il inscrit ses titres à la cote d'une Bourse ou d'un marché étranger qui, d'après son « autorité principale » (au sens de *L'Avis relatif au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, au Québec, et de l'Instruction 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, dans le reste du Canada) ou, s'il n'a déposé le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne que dans un territoire, d'après l'autorité en valeurs mobilières de ce territoire, impose des conditions d'inscription minimales au moins égales à celles qui sont applicables à un émetteur de première catégorie à la Bourse de croissance TSX.
- 2) Si un nouvel émetteur devient émetteur établi au moins 18 mois après sa date d'inscription, tous les titres entiercés sont libérés immédiatement.
- 3) Si un nouvel émetteur devient émetteur établi dans les 18 mois de sa date d'inscription, tous les titres entiercés qui auraient été libérés jusqu'à ce moment s'il avait été émetteur établi à sa date d'inscription sont libérés immédiatement. Les titres entiercés restants sont libérés par tranches égales, six mois, douze mois et dix-huit mois après sa date d'inscription.

4.5 Libération des titres entiercés au décès de leur porteur

Les titres entiercés sont libérés au décès de leur porteur.

4.6 Titres libérés

Les titres entiercés qui ont été libérés ne sont plus des titres entiercés pour l'application de la présente instruction générale canadienne.

PARTIE V REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

5.1

Quand la présente partie s'applique-t-elle?

La présente partie s'applique aux regroupements d'entreprises. Un **regroupement d'entreprises** est :

- a) une offre publique d'achat visant tous les titres de participation en circulation de l'émetteur, ou qui entraînerait un changement de contrôle de l'émetteur en cas de succès;
- b) une offre publique de rachat formelle visant tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;
- c) un arrangement;
- d) une fusion;
- e) une opération de regroupement;
- f) une réorganisation dont l'effet est analogue à celui d'une fusion ou d'une opération de regroupement.

5.2

Le porteur peut-il déposer ses titres entiercés dans le cadre d'un regroupement d'entreprises?

- 1) Oui, le porteur de titres entiercés peut les déposer dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Les titres entiercés déposés sont libérés et remis dans le cadre du regroupement d'entreprises si
 - a) les conditions du regroupement ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;
 - b) les titres entiercés ont été pris en livraison et réglés ou font l'objet d'une obligation inconditionnelle visant leur prise en livraison et leur règlement dans le cadre du regroupement d'entreprises.
- 2) La convention d'entiercement prévoit des procédures spéciales pour le dépôt des titres entiercés.

5.3

Si le porteur reçoit les titres d'un autre émetteur en échange de ses titres entiercés, les nouveaux titres doivent-ils être entiercés?

Si le porteur reçoit des titres d'un autre émetteur (**l'émetteur remplaçant**) en échange de ses titres entiercés, les nouveaux titres doivent être entiercés si, une fois réalisé le regroupement d'entreprises :

- a) l'émetteur remplaçant n'est pas émetteur dispensé (au sens de l'article 3.2);
- b) le porteur est un principal intéressé (au sens de l'article 3.5) de l'émetteur remplaçant;

- c) le porteur détient plus de 1 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur remplaçant. (Pour calculer ce pourcentage, inclure les titres qui peuvent être émis en faveur du principal intéressé à l'exercice des titres convertibles tant dans les titres du principal intéressé que dans le total des titres en circulation.)

5.4

Quand les nouveaux titres entiercés sont-ils libérés?

- 1) Si les nouveaux titres sont entiercés, l'agent d'entiercement les détient selon les mêmes modalités, y compris les dates de libération, que celles qui s'appliquaient aux titres entiercés contre lesquels ils ont été échangés.
- 2) Toutefois, si l'émetteur est un nouvel émetteur, que l'émetteur remplaçant est un émetteur établi et que le regroupement d'entreprises survient au moins dix-huit mois après la date d'inscription de l'émetteur, tous les titres entiercés sont libérés immédiatement.
- 3) Si l'émetteur est un nouvel émetteur, que l'émetteur remplaçant est un émetteur établi et que le regroupement d'entreprises survient dans les 18 mois suivant la date d'inscription de l'émetteur, tous les titres entiercés qui auraient été libérés à ce moment si l'émetteur avait été émetteur établi à sa date d'inscription sont libérés immédiatement. Les titres entiercés restants sont libérés en tranches égales, six mois, douze mois et dix-huit mois après la date d'inscription.

PARTIE VI

OPÉRATIONS SUR LES TITRES ENTIERCÉS

6.1

Un porteur de titres entiercés peut-il exercer les droits de vote y afférents et recevoir les distributions auxquelles ils donnent droit?

Le porteur de titres entiercés peut exercer les droits de vote y afférents et recevoir les distributions auxquelles ils donnent droit.

6.2

Restrictions concernant les opérations sur titres entiercés

Le porteur de titres entiercés ne peut faire d'opérations sur ceux-ci pendant la durée de l'entiercement. La convention d'entiercement type énonce ces restrictions. Sauf autorisation expresse de la convention d'entiercement, les principaux intéressés ne peuvent vendre, céder ni hypothéquer leurs titres entiercés ni les certificats ou autres attestations les représentant, ni conclure d'opérations sur dérivés ou autres opérations les visant. Aucune société fermée contrôlée par un ou plusieurs des principaux intéressés de l'émetteur et détenant des titres entiercés de celui-ci ne peut prendre part à une opération qui entraîne un changement dans son contrôle ou un changement du risque économique auquel s'exposent les principaux intéressés qui détiennent des titres entiercés.

6.3

À qui le porteur peut-il céder ses titres entiercés?

- 1) Le porteur peut céder ses titres entiercés :
 - a) aux administrateurs ou dirigeants, en poste ou entrant en fonction, de l'émetteur ou de toute filiale en exploitation importante de celui-ci, si le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé la cession;
 - b) à toute personne ou société qui, avant la cession, détenait plus de 20 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur;
 - c) à toute personne ou société qui, après la cession :
 - (i) détiendra plus de 10 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur,
 - (ii) a le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de toute filiale en exploitation importante de celui-ci;
 - d) à un syndic de faillite ou à toute autre personne ou société ayant le droit de recevoir les titres entiercés en cas de faillite du porteur;
 - e) à une institution financière en cas de réalisation de titres entiercés donnés en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge par le porteur en faveur de l'institution financière en garantie d'un prêt;
 - f) à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à tout autre régime

ou fonds enregistré en fiducie, ou les transférer d'un tel régime ou fonds à un autre, lorsque seuls le porteur, son conjoint ou sa conjointe, leurs enfants et leurs pères et mères, sont rentiers du REER ou du FERR ou bénéficiaires du régime ou du fonds; si le porteur est fiduciaire d'un tel régime ou fonds enregistré, il peut céder les titres entiercés au rentier du REER ou FERR, à un bénéficiaire du régime ou fonds enregistré, selon le cas, ou à son conjoint, à ses enfants, à son père et à sa mère.

- 2) La convention d'entiercement prévoit des procédures pour la cession des titres entiercés.
- 3) Les lois sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives peuvent imposer des restrictions supplémentaires à la cession. (Voir l'article 7.4.)

6.4 Le porteur peut-il mettre en gage, hypothéquer ou grever d'une charge en garantie d'un prêt ses titres entiercés?

Le porteur peut mettre en gage, hypothéquer ou grever d'une charge les titres entiercés en faveur d'une institution financière, en garantie d'un prêt. Le contrat de prêt doit stipuler que les titres entiercés doivent demeurer entiercés si le prêteur les réalise en remboursement de son prêt.

6.5 Le porteur peut-il échanger ou convertir ses titres convertibles entiercés?

Le porteur d'un titre convertible entiercé peut l'échanger ou le convertir. Tout titre acquis lors de la conversion ou de l'échange d'un titre convertible entiercé est un titre entiercé supplémentaire qui demeure entiercé.

PARTIE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Les modifications à la convention d'entiercement nécessitent l'approbation réglementaire

L'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'émetteur a déposé le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne est compétente à l'égard de la convention d'entiercement et des titres entiercés de l'émetteur. Aucune modification de la convention d'entiercement n'est valide à moins d'avoir été approuvée par les autorités en valeurs mobilières compétentes.

7.2. Les principes de la concertation s'appliqueront-ils au dépôt de conventions d'entiercement?

Oui, les autorités en valeurs mobilières appliqueront les principes de la concertation à la mise en œuvre de la présente instruction générale canadienne, ce qui signifie que la décision prise par une autorité fera foi de la décision de toutes les autorités compétentes.

7.3 Que se passe-t-il si un émetteur ne mène pas à terme son premier appel public à l'épargne?

Si un émetteur devient émetteur assujetti dans un ou plusieurs territoires par suite de l'obtention du visa du prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne mais qu'il ne mène pas à terme son premier appel public à l'épargne, sa convention d'entiercement demeure en vigueur jusqu'à ce que les autorités en valeurs mobilières des territoires en question déclarent qu'il n'est plus émetteur assujetti.

7.4 Les restrictions locales en matière de revente continuent-elles à s'appliquer aux titres entiercés une fois qu'ils ont été libérés?

La présente instruction générale canadienne permet la libération et la cession de titres entiercés ou l'exécution d'autres opérations sur ceux-ci, mais les autres restrictions imposées par la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières et les Bourses canadiennes continuent de s'appliquer.

PARTIE VIII MODIFICATION DES MODALITÉS DE LIBÉRATION STIPULÉES PAR LES CONVENTIONS D'ENTIERCLEMENT CONCLUES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE

8.1 Est-il possible de modifier les modalités de libération stipulées par les conventions d'entiercement conclues avant l'entrée en vigueur de la présente instruction générale canadienne?

- 1) Les autorités en valeurs mobilières consentent à ce que des modifications soient apportées aux conventions d'entiercement conclues avant l'entrée en vigueur de la présente instruction générale canadienne (les **conventions d'entiercement existantes**) pour tenir compte des modalités de libération prescrites aux présentes. Toutefois :
 - a) le conseil d'administration de l'émetteur doit avoir approuvé la modification;
 - b) toutes les parties à une convention d'entiercement existante, exception faite de celles dont les titres ne sont plus entiercés, doivent souscrire à la modification;

- c) le cas échéant, l'émetteur doit avoir obtenu de la Bourse canadienne concernée l'approbation requise par la convention d'entiercement existante;
- d) la modification doit avoir été approuvée par un vote de la majorité des porteurs de titres de l'émetteur, ou les porteurs de titres détenant la majorité des titres de l'émetteur doivent y consentir, abstraction faite, dans les deux cas, des porteurs de titres entiercés et des personnes appartenant au même groupe que ceux-ci ou ayant des liens avec eux;
- e) la modification des modalités de libération doit s'appliquer à tous les titres entiercés;
- f) une fois que la convention d'entiercement a été modifiée et que les conditions des présentes ont été respectées, l'émetteur doit publier un communiqué de presse au moins 60 jours avant la première libération de titres entiercés en vertu de la convention d'entiercement modifiée, afin d'aviser le marché de la modification et des nouvelles modalités de libération;
- g) la classification de l'émetteur comme émetteur dispensé, émetteur établi ou nouvel émetteur doit être déterminée à la date du communiqué de presse;
- h) le communiqué de presse doit indiquer la date de la première libération de titres entiercés en vertu de la convention d'entiercement modifiée. Cette date doit tomber au moins 60 jours après la publication du communiqué. Elle remplace la date d'inscription pour déterminer le calendrier de libération approprié aux termes de la présente instruction générale canadienne;
- i) si l'émetteur est un émetteur dispensé, tous les titres entiercés peuvent être libérés, au moins 60 jours après la publication du communiqué de presse, sous réserve du plafond de 10 % prescrit à l'alinéa k), ci-dessous;
- j) si l'émetteur est un nouvel émetteur ou un émetteur établi, le nouveau calendrier de libération doit être celui qui est prévu par la présente instruction générale canadienne pour cette catégorie d'émetteur, sous réserve du plafond de 10 % prescrit à l'alinéa k), ci-dessous;
- k) le nombre de titres entiercés qu'il est possible de libérer en même temps ne peut excéder 10 % du nombre de titres en circulation de l'émetteur au moment de la libération. Les

titres qui demeurent entiercés après la dernière libération prévue continuent d'être libérés à six mois d'intervalle jusqu'à libération complète;

- I) les titres entiercés doivent être libérés au prorata, chaque porteur de titres entiercés ayant droit à une portion correspondant au pourcentage du total des titres entiercés qu'il détient;
- m) l'émetteur doit déposer les documents suivants auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il a déposé le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne :
 - (i) une copie de la convention d'entiercement modifiée;
 - (ii) une attestation d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur confirmant que la convention d'entiercement a été modifiée conformément à la présente partie.
- 2) les parties à une convention d'entiercement existante peuvent la modifier en concluant une convention conforme à l'Annexe 46-201A1, *Convention d'entiercement*.
- 3) Notre consentement ne limite en rien le droit des Bourses canadiennes d'imposer des modalités d'entiercement supplémentaires ou des modalités de libération plus rigoureuses.

La présente annexe doit être utilisée pour les conventions d'entiercement aux termes de l'Instruction générale canadienne 46-201 relative aux modalités *d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*.

***INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 46-201
RELATIVE AUX MODALITÉS D'ENTIERCEMENT
APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE
ANNEXE 46-201A1
CONVENTION D'ENTIERCEMENT***

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	TITRE	PAGE
PARTIE 1	ENTIERCEMENT	1
1.1	Nomination d'un agent d'entiercement	1
1.2	Entiercement de titres	1
1.3	Instructions à l'intention de l'agent d'entiercement	2
PARTIE 2	LIBÉRATION DES TITRES ENTIERCÉS	2
2.1	Calendrier de libération pour un émetteur établi	2
2.2	Calendrier de libération pour un nouvel émetteur	3
2.3	Remise de certificats pour les titres entiercés	5
2.4	Certificats de remplacement	5
2.5	Libération au moment du décès	5
PARTIE 3	LIBÉRATION ANTICIPÉE AU MOMENT D'UN CHANGEMENT DE LA SITUATION DE L'ÉMETTEUR	5
3.1	Reconnaissance de l'émetteur établi	5
3.2	Libération des titres entiercés	6
3.3	Exigences relatives au dépôt	6
3.4	Modification du calendrier de libération	7
PARTIE 4	OPÉRATIONS SUR LES TITRES ENTIERCÉS	7
4.1	Restrictions relatives aux transferts et à d'autres opérations	7
4.2	Mise en gage, hypothèque ou charge à titre de garantie d'un prêt	7
4.3	Exercice des droits de vote rattachés aux titres entiercés	7
4.4	Dividendes sur les titres entiercés	7
4.5	Exercice d'autres droits rattachés aux titres entiercés	8

PARTIE 5	CESSIONS AUTORISÉES DE TITRES ENTIERCÉS	8
5.1	Cession en faveur d'administrateurs et de dirigeants	8
5.2	Cession en faveur d'autres principaux intéressés	8
5.3	Cession dans le cadre d'une faillite	9
5.4	Cession dans le cadre de la réalisation de titres entiercés donnés en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge	10
5.5	Cession en faveur de certains régimes et fonds	11
5.6	Effet de la cession de titres entiercés	11
PARTIE 6	REGROUPEMENT D'ENTREPRISES	11
6.1	Regroupement d'entreprises	11
6.2	Remise à l'agent d'entiercement	12
6.3	Remise au dépositaire	12
6.4	Libération de titres entiercés en faveur du dépositaire	12
6.5	Entiercement de nouveaux titres	13
6.6	Libération de nouveaux titres entiercés	13
PARTIE 7	DÉMISSION DE L'AGENT D'ENTIERCEMENT	14
7.1	Démission de l'agent d'entiercement	14
PARTIE 8	AUTRES ARRANGEMENTS CONTRACTUELS	15
PARTIE 9	AVIS	15
9.1	Avis à l'intention de l'agent d'entiercement	15
9.2	Avis à l'intention de l'émetteur	15
9.3	Remises de documents aux porteurs de titres	15
9.4	Changement d'adresse	15
9.5	Interruption du service postal	16
PARTIE 10	STIPULATIONS GÉNÉRALES	16
10.1	Définition de « détenir des titres »	16
10.2	Autres garanties	16
10.3	Délais	16
10.4	Premier appel public à l'épargne incomplet	16
10.5	Droit applicable	16
10.6	Compétence	16
10.7	Consentement des autorités en valeurs mobilières aux modifications	17
10.8	Exemplaires	17

10.9	Nombre	17
10.10	Application et effet obligatoire	17
10.11	Intégralité de la convention	17
10.12	Remplaçant de l'agent d'entiercement	17

ANNEXE A

ANNEXE B

CONVENTION D'ENTIERCLEMENT

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue le _____

ENTRE :

(l' « émetteur »)

ET :

(l' « agent d'entierclement »)

ET :

CHACUN DES PORTEURS DE TITRES SOUSSIGNÉS DE L'ÉMETTEUR
(le « porteur de titres » ou « vous »)

(collectivement désignés les « parties »).

La présente convention est intervenue entre les parties aux termes de l'*Instruction générale canadienne 46-201 relative aux modalités d'entierclement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (l' « instruction générale canadienne ») dans le cadre du placement (le « **premier appel public à l'épargne** ») proposé par l'émetteur, qui est [émetteur établi/nouvel émetteur], de [décrire les titres] par voie de prospectus ou par certains porteurs de titres, soit [nom des porteurs de titres], de [préciser le nombre de titres placés par chaque porteur de titres et le pourcentage du nombre de titres de chaque porteur de titres que ce nombre représente] (le « **reclassement autorisé** »).

Moyennant une contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE 1 ENTIERCLEMENT

1.1 Nomination d'un agent d'entierclement

L'émetteur et les porteurs de titres nomment l'agent d'entierclement pour agir en qualité d'agent d'entierclement dans le cadre de la présente convention. L'agent d'entierclement accepte cette nomination.

1.2 Entierclement de titres

- 1) Vous convenez de déposer auprès de l'agent d'entierclement les titres (les « **titres entiercés** ») indiqués en regard de votre nom à l'annexe A, afin qu'ils soient entiercés conformément aux termes de la présente convention. Vous vous engagez à remettre ou faire remettre immédiatement à l'agent d'entierclement les certificats

ou autres attestations de ces titres que vous avez en votre possession ou que vous pouvez recevoir par la suite.

- 2) Vous convenez de déposer auprès de l'agent d'entiercement les autres titres que vous recevez (les « **titres entiercés supplémentaires** ») :
 - a) soit en tant que dividende ou autre distribution sur les titres entiercés;
 - b) soit par suite de l'exercice d'un droit d'achat, de conversion ou d'échange rattaché aux titres entiercés, y compris des titres reçus par suite de la conversion de bons de souscription spéciaux;
 - c) soit par suite du fractionnement ou d'une conversion ou d'un échange obligatoires ou automatiques des titres entiercés;
 - d) soit de la part d'un émetteur remplaçant dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, si la partie 6 de la présente convention s'applique,

Vous vous engagez à remettre ou faire remettre à l'agent d'entiercement les certificats ou autres attestations de ces titres entiercés supplémentaires. Dans la présente convention, le terme « **titres entiercés** » comprend les titres entiercés supplémentaires.

- 3) Vous vous engagez à remettre immédiatement à l'agent d'entiercement les certificats de remplacement ou autres attestations qui sont émis à votre nom pour les titres entiercés supplémentaires.

1.3

Instructions à l'intention de l'agent d'entiercement

L'émetteur et les porteurs de titres demandent à l'agent d'entiercement de garder les titres entiercés jusqu'à leur libération conformément aux termes de la présente convention.

PARTIE 2

LIBÉRATION DES TITRES ENTIERCÉS

2.1

Calendrier de libération pour un émetteur établi

2.1.1

Cas habituel

Si l'émetteur est un **émetteur établi** (défini à l'article 3.3 de l'instruction générale canadienne) et que vous n'avez vendu aucun titre entiercé dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiercés seront libérés comme suit :

À la date d'inscription des titres de l'émetteur à la cote d'une Bourse canadienne (la « date d'inscription »)	1/4 de vos titres entiercés
6 mois après la date d'inscription	1/3 de vos titres entiercés restants
12 mois après la date d'inscription	1/2 de vos titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	Le reste de vos titres entiercés

* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés déposés à l'origine n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres par tranches égales de 25 %.

2.1.2

Autre sens de « date d'inscription »

La date d'inscription peut aussi être la date à laquelle l'émetteur, s'il est émetteur établi, mène à terme son premier appel public à l'épargne, si ses titres sont inscrits à la cote d'une Bourse canadienne immédiatement avant la réalisation de celui-ci.

2.1.3

En cas de reclassement autorisé

- 1) Si l'émetteur est un émetteur établi et que vous avez vendu 25 % ou plus de vos titres entiercés dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiercés seront libérés comme suit :

Aux fins de remise pour mener à terme le premier appel public à l'épargne	Tous les titres entiercés que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé
6 mois après la date d'inscription	1/3 de vos titres entiercés invendus restants
12 mois après la date d'inscription	1/2 de vos titres entiercés invendus restants
18 mois après la date d'inscription	Le reste de vos titres entiercés invendus

* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés restants à la fin du reclassement autorisé n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres restants par tranches égales de 33 1/3 %.

- 2) Si l'émetteur est un émetteur établi et que vous avez vendu moins de 25 % de vos titres entiercés dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiercés seront libérés comme suit :

Aux fins de remise pour mener à terme le premier appel public à l'épargne	Tous les titres entiercés que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé
À la date d'inscription	1/4 du nombre initial de vos titres entiercés, moins les titres entiercés que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé
6 mois après la date d'inscription	1/3 de vos titres entiercés restants
12 mois après la date d'inscription	1/2 de vos titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	Le reste de vos titres entiercés

* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés restants à la fin du reclassement autorisé n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres restants par tranches égales de 33 1/3 % après libération de la première tranche à la date d'inscription.

2.1.4 *Titres entiercés supplémentaires*

Si vous acquérez des titres entiercés supplémentaires, ceux-ci s'ajoutent aux titres déjà entiercés, dont le nombre restant se trouve ainsi augmenté, après quoi tous les titres sont libérés conformément au calendrier de libération applicable ci-dessus.

2.2 Calendrier de libération pour un nouvel émetteur

2.2.1 *Cas habituel*

Si l'émetteur est un « **nouvel émetteur** » (défini à l'article 3.3 de l'instruction générale canadienne) et que vous n'avez vendu aucun titre entiercé dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiercés seront libérés comme suit :

À la date d'inscription des titres de l'émetteur à la cote d'une Bourse canadienne (la « date d'inscription »)	1/10 de vos titres entiercés
6 mois après la date d'inscription	1/6 de vos titres entiercés restants
12 mois après la date d'inscription	1/5 de vos titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	1/4 de vos titres entiercés restants
24 mois après la date d'inscription	1/3 de vos titres entiercés restants
30 mois après la date d'inscription	1/2 de vos titres entiercés restants

36 mois après la date d'inscription	Le reste de vos titres entiercés
-------------------------------------	----------------------------------

* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés déposés à l'origine n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres par tranches égales de 15 %, après libération de la première tranche à la date d'inscription.

2.2.2

Autre sens de « date d'inscription »

La **date d'inscription** peut aussi être la date à laquelle l'émetteur, s'il est un nouvel émetteur, mène à terme son premier appel public à l'épargne si, selon le cas :

- a) les titres de l'émetteur ne sont inscrits à la cote d'aucune Bourse canadienne immédiatement après la réalisation de son premier appel public à l'épargne;
- b) les titres de l'émetteur sont inscrits à la cote d'une Bourse canadienne immédiatement avant la réalisation de son premier appel public à l'épargne.

2.2.3

En cas de reclassement autorisé

- 1) Si l'émetteur est un nouvel émetteur et que vous avez vendu 10 % ou plus de vos titres entiercés dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiercés seront libérés comme suit :

Aux fins de remise pour mener à terme le premier appel public à l'épargne	Tous les titres entiercés que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé
6 mois après la date d'inscription	1/6 de vos titres entiercés invendus restants
12 mois après la date d'inscription	1/5 de vos titres entiercés invendus restants
18 mois après la date d'inscription	1/4 de vos titres entiercés invendus restants
24 mois après la date d'inscription	1/3 de vos titres entiercés invendus restants
30 mois après la date d'inscription	1/2 de vos titres entiercés invendus restants
36 mois après la date d'inscription	Le reste de vos titres entiercés invendus

* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés restants à la fin du reclassement autorisé n'a été vendu et qu'aucun titre

entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres restants par tranches égales de 16 2/3 %.

- 2) Si l'émetteur est un nouvel émetteur et que vous avez vendu moins de 10 % de vos titres entiercés dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiercés seront libérés comme suit :

Aux fins de remise pour mener à terme le premier appel public à l'épargne	Tous les titres entiercés que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé
À la date d'inscription	1/10 du nombre initial de vos titres entiercés, moins les titres entiercés que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé
6 mois après la date d'inscription	1/6 de vos titres entiercés restants
12 mois après la date d'inscription	1/5 de vos titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	1/4 de vos titres entiercés restants
24 mois après la date d'inscription	1/3 de vos titres entiercés restants
30 mois après la date d'inscription	1/2 de vos titres entiercés restants
36 mois après la date d'inscription	Le reste de vos titres entiercés

* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés restants à la fin du reclassement autorisé n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres restants par tranches égales de 16 2/3 %, après libération de la première tranche à la date d'inscription.

2.2.4 *Titres entiercés supplémentaires*

Si vous acquérez des titres entiercés supplémentaires, ceux-ci s'ajoutent aux titres déjà entiercés, dont le nombre restant se trouve ainsi augmenté, après quoi tous les titres sont libérés conformément au calendrier de libération applicable ci-dessus.

2.3 *Remise de certificats pour les titres entiercés*

L'agent d'entiercement s'engage à faire parvenir à chaque porteur de titres les certificats ou autres attestations en sa possession des titres qui ont été libérés, le plus tôt possible après leur libération.

2.4 *Certificats de remplacement*

Si, à la date à laquelle les titres entiercés d'un porteur de titres doivent être libérés, l'agent d'entiercement détient un certificat ou une autre attestation représentant un nombre de titres entiercés supérieur au

nombre de ceux qui doivent être libérés, l'agent d'entiercement doit remettre le certificat ou l'attestation à l'émetteur ou à son agent des transferts et lui demander un certificat ou une autre attestation de remplacement. L'émetteur doit alors faire préparer et remettre à l'agent d'entiercement le certificat ou une autre attestation de remplacement. Dès que l'agent d'entiercement reçoit le certificat ou une autre attestation de remplacement, il remet au porteur de titres ou selon ses instructions le certificat ou une autre attestation de remplacement pour les titres entiercés qui ont été libérés. L'agent d'entiercement et l'émetteur s'engagent à agir dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

2.5

Libération au moment du décès

- 1) Au moment du décès d'un porteur de titres, ses titres entiercés sont libérés et l'agent d'entiercement remet à l'ayant droit de celui-ci les certificats ou autres attestations des titres en sa possession.
- 2) Avant de procéder à cette remise, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
 - a) une copie certifiée du certificat de décès;
 - b) la preuve de l'autorité de l'ayant droit que l'agent d'entiercement peut raisonnablement exiger.

PARTIE 3

LIBÉRATION ANTICIPÉE AU MOMENT D'UN CHANGEMENT DE LA SITUATION DE L'ÉMETTEUR

3.1

Reconnaissance de l'émetteur établi

Tout émetteur qui est un nouvel émetteur à la date de la présente convention devient **émetteur établi** s'il remplit une des conditions suivantes pendant que la convention est en vigueur :

- a) Il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto Inc.;
- b) Il est classé comme émetteur de première catégorie à la Bourse de croissance TSX;
- c) Il inscrit ses titres à une Bourse ou sur un marché à l'extérieur du Canada qui, selon son « autorité principale », au sens de l'*Avis relatif au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, au Québec, et de l'*Instruction 43-201, Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, dans le reste du Canada, ou, s'il n'a déposé le prospectus relatif à son premier

appel public à l'épargne que dans un territoire, selon l'autorité en valeurs mobilières de ce territoire, impose des conditions d'inscription minimales au moins égales à celles qui sont applicables à un émetteur de première catégorie à la Bourse de croissance TSX.

3.2

Libération des titres entiercés

- 1) Lorsqu'un nouvel émetteur devient émetteur établi, le calendrier de libération de ses titres entiercés change.
- 2) Si un nouvel émetteur devient émetteur établi dix-huit mois ou plus après sa date d'inscription, tous les titres entiercés seront dès lors libérés.
- 3) Si un nouvel émetteur devient émetteur établi au cours des dix-huit mois suivant sa date d'inscription, tous les titres entiercés qui auraient été libérés jusqu'à ce moment s'il avait été émetteur établi à sa date d'inscription seront libérés immédiatement. Les titres entiercés restants sont libérés par tranches égales, six mois, douze mois et dix-huit mois suivant sa date d'inscription.

3.3

Exigences relatives au dépôt

Les titres entiercés ne sont libérés selon les termes de la présente partie qu'une fois que l'émetteur :

- a) a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujetti, au moins vingt jours avant la date à laquelle la première tranche de titres entiercés est libérée conformément au calendrier de libération modifié,
 - i) une attestation signée par un administrateur ou un des membres de la direction de l'émetteur autorisé à signer, déclarant
 - A) que l'émetteur est devenu émetteur assujetti après avoir satisfait à l'une des conditions énoncées à l'alinéa 3.1 et précisant la condition en question,
 - B) le nombre de titres entiercés devant être libérés à la première date de libération prévue par le calendrier de libération modifié,
 - ii) une copie de la lettre ou d'une autre attestation de la Bourse ou du service de cotation confirmant la satisfaction

- par l'émetteur de la condition lui permettant de devenir émetteur établi;
- b) a diffusé et déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujetti, au moins dix jours avant la date à laquelle la première tranche de titres entiercés est libérée conformément au calendrier de libération modifié, un communiqué de presse donnant le détail de la libération de la première tranche de titres entiercés et annonçant la modification du calendrier de libération, et envoyé une copie du communiqué à l'agent d'entiercement.

3.4

Modification du calendrier de libération

Le calendrier de libération modifié entre en vigueur dix jours après que l'agent d'entiercement a reçu une attestation signée par un administrateur ou un membre de la direction de l'émetteur autorisé à signer :

- a) déclarant que l'émetteur est devenu émetteur établi après avoir satisfait à l'une des conditions énoncées à l'alinéa 3.1 et précisant la condition en question;
- b) annonçant la modification du calendrier de libération des titres entiercés de l'émetteur;
- c) annonçant la diffusion par l'émetteur d'un communiqué de presse au moins dix jours avant la première date de libération prévue par le calendrier de libération modifié et précisant la date du communiqué de presse;
- d) donnant le détail du calendrier de libération modifié.

PARTIE 4

OPÉRATIONS SUR LES TITRES ENTIERCÉS

4.1

Restrictions relatives aux transferts et à d'autres opérations

Sauf indication contraire expresse dans la présente convention, vous ne pouvez vendre, céder ni hypothéquer vos titres entiercés ou les certificats ou autres attestations les représentant, ni conclure d'opérations sur dérivés ou autres opérations les visant. Si le porteur de titres est une société fermée contrôlée par un ou plusieurs principaux intéressés (au sens de l'article 3.5 de l'instruction générale canadienne) de l'émetteur, il ne peut prendre part à une opération qui entraîne un changement de

contrôle de la société ou un changement du risque économique auquel s'exposent les principaux intéressés qui détiennent des titres entiercés.

4.2 Mise en gage, hypothèque ou charge à titre de garantie d'un prêt

Vous pouvez mettre en gage vos titres entiercés, les hypothéquer ou les grever d'une charge en faveur d'une institution financière à titre de garantie d'un prêt. Toutefois, l'agent d'entiercement ne doit pas, à cette fin, céder ni remettre à l'institution financière les titres entiercés ou les certificats des titres, ni aucune autre attestation les représentant. Le contrat de prêt doit stipuler que les titres entiercés doivent demeurer entiercés si le prêteur les réalise en remboursement du prêt.

4.3 Exercice des droits de vote rattachés aux titres entiercés

Vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos titres entiercés.

4.4 Dividendes sur les titres entiercés

Vous pouvez recevoir des dividendes ou d'autres distributions sur vos titres entiercés et choisir le mode de leur versement parmi les options standard offertes par l'émetteur. Si l'agent d'entiercement reçoit des dividendes ou d'autres distributions sur vos titres entiercés, autres que des titres entiercés supplémentaires, il convient de vous les verser dès leur réception.

4.5 Exercice d'autres droits rattachés aux titres entiercés

Vous pouvez exercer les droits d'échange ou de conversion rattachés à vos titres entiercés, conformément à la présente convention.

PARTIE 5 Cessions autorisées de titres entiercés

5.1 Cession en faveur d'administrateurs et de dirigeants

- 1) Vous pouvez céder des titres entiercés à des administrateurs ou dirigeants en poste ou, dès leur nomination, à des administrateurs ou dirigeants entrant en fonction de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes, avec l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
 - a) une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration de l'émetteur approuvant la cession;

- b) une attestation, signée par un administrateur ou un membre de la direction de l'émetteur autorisé à signer, indiquant que la cession est faite en faveur d'un administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales en exploitation importantes et que toute approbation requise de la part de la Bourse canadienne à la cote de laquelle est inscrit l'émetteur a été obtenue;
 - c) une reconnaissance signée par le cessionnaire selon le modèle de celle figurant à l'annexe B;
 - d) une copie des lettres envoyées aux autorités en valeurs mobilières visées au paragraphe 3), jointe à la reconnaissance;
 - e) une procuration en vue d'une cession, remplie et signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur.
- 3) Au moins dix jours avant la date de la cession, l'émetteur doit déposer une copie de la reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujetti.

5.2

Cession en faveur d'autres principaux intéressés

- 1) Vous pouvez céder des titres entiercés :
 - a) à une personne ou une société qui, avant la cession proposée, détient plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur; ou
 - b) à une personne ou une société qui, une fois la cession proposée effectuée,
 - i) détiendra plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur,
 - ii) aura le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :

- a) une attestation, signée par un administrateur ou un membre de la direction de l'émetteur autorisé à signer, déclarant
 - i) que la cession est faite en faveur d'une personne ou d'une société qui, selon un membre de la direction, après avoir procédé à une enquête raisonnable, détient plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur avant la cession proposée, ou
 - ii) que la cession est faite en faveur d'une personne ou d'une société qui
 - A) selon un membre de la direction, après avoir procédé à une enquête raisonnable, détiendra plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur,
 - B) aura le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes

après la cession proposée,

- iii) que toute approbation requise de la part de la Bourse canadienne à la cote de laquelle est inscrit l'émetteur a été obtenue;
 - b) une reconnaissance signée par le cessionnaire selon le modèle de celle figurant à l'annexe B;
 - c) une copie des lettres envoyées aux autorités en valeurs mobilières avec la reconnaissance;
 - d) une procuration en vue d'une cession, signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur.
- 3) Au moins dix jours avant la date de la cession, l'émetteur doit déposer une copie de la reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujetti.

- 1) Vous pouvez céder des titres entiercés à un syndic de faillite ou à une autre personne ou société ayant un droit sur les titres entiercés en cas de faillite.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
 - a) une copie certifiée :
 - i) soit de la cession de faillite déposée auprès du surintendant du Service des faillites,
 - ii) soit de l'ordonnance de séquestre déclarant la faillite du porteur de titres;
 - b) une copie certifiée de l'attestation de nomination du syndic de faillite;
 - c) une procuration en vue d'une cession, remplie et signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;
 - d) une reconnaissance en la forme prévue à l'annexe B, signée
 - i) soit par le syndic de faillite;
 - ii) soit, conformément aux instructions du syndic, par toute autre personne ou société ayant de par la loi un droit sur les titres entiercés, auquel cas la reconnaissance doit être accompagnée d'une preuve des instructions.
- 3) Dans les dix jours suivant la cession, le cessionnaire des titres entiercés doit déposer une copie de la reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'émetteur est émetteur assujetti.

5.4

Cession dans le cadre de la réalisation de titres entiercés donnés en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge

- 1) Vous pouvez céder à une institution financière les titres entiercés que vous avez donnés en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge en vertu de l'article 4.2 en sa faveur en garantie d'un prêt, en cas de réalisation de celui-ci.

- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
 - a) une déclaration sous serment d'un membre de la direction de l'institution financière attestant que ce dernier a, de par la loi, un droit sur les titres entiercés;
 - b) une procuration en vue d'une cession, signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;
 - c) une reconnaissance signée par l'institution financière selon le modèle de celle figurant à l'annexe B.
- 3) Dans les dix jours suivant la cession, le cessionnaire des titres entiercés doit déposer une copie de la reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'émetteur est émetteur assujetti.

5.5

Cession en faveur de certains régimes et fonds

- 1) Vous pouvez céder des titres entiercés à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou un autre régime ou fonds enregistré en fiducie, ou les transférer d'un tel régime ou fonds à un autre, lorsque seuls vous-même, votre conjoint, vos enfants et votre père et votre mère êtes rentiers du REER, du FERR ou bénéficiaires de l'autre régime ou fonds enregistré; si vous êtes le fiduciaire d'un tel régime ou fonds enregistré, vous pouvez céder les titres entiercés au rentier du REER ou FERR, à un bénéficiaire du régime ou fonds enregistré, selon le cas, ou à son conjoint, à ses enfants, à son père et à sa mère.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
 - a) une attestation de la part du fiduciaire du régime ou du fonds, ou de la part du mandataire du fiduciaire, indiquant qu'à sa connaissance, le rentier du REER ou du FERR ou les bénéficiaires de l'autre régime ou fonds enregistré n'incluent aucune autre personne ni société que vous-même, votre conjoint, vos enfants et votre père et votre mère;
 - b) une procuration en vue d'une cession, dûment signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;
 - c) une reconnaissance signée par le fiduciaire du régime ou du fonds selon le modèle de celle figurant à l'annexe B.
- 3) Dans les dix jours suivant la cession, le cessionnaire des titres entiercés doit déposer une copie de la reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'émetteur est émetteur assujetti.

5.6

Effet de la cession de titres entiercés

Après la cession de titres entiercés, ceux-ci demeurent entiercés et sont libérés conformément à la présente convention, comme si aucune cession n'avait eu lieu, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquaient avant la cession. L'agent d'entiercement ne remettra aux cessionnaires visés par la présente partie aucun certificat ni aucune autre attestation des titres entiercés.

PARTIE 6 REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

6.1 Regroupements d'entreprises

La présente partie s'applique aux regroupements d'entreprises suivants :

- a) une offre publique d'achat visant tous les titres de participation en circulation de l'émetteur, ou qui entraînerait un changement de contrôle de l'émetteur en cas de succès;
- b) une offre publique de rachat formelle visant tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;
- c) un arrangement;
- d) une fusion;
- e) une opération de regroupement;
- f) une réorganisation dont l'effet est analogue à celui d'une fusion ou d'une opération de regroupement.

6.2 Remise à l'agent d'entiercement

Vous pouvez déposer vos titres entiercés auprès d'une personne ou d'une société dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Au moins cinq jours ouvrables avant la date à laquelle les titres entiercés doivent être déposés, vous devez avoir remis à l'agent d'entiercement :

- a) des instructions écrites que vous avez signées lui demandant de remettre au dépositaire dans le cadre du regroupement d'entreprises les certificats ou autres attestations des titres entiercés, de même qu'une lettre de transmission ou un document semblable rempli et signé et, au besoin, une procuration en vue d'une cession remplie et signée conformément aux exigences du dépositaire, ainsi que tous les autres documents que vous avez indiqués ou que vous devez fournir et qui doivent être remis au dépositaire dans le cadre du regroupement d'entreprises;
- b) les autres renseignements concernant le regroupement d'entreprises que l'agent d'entiercement peut raisonnablement demander.

6.3 Remise au dépositaire

L'agent d'entiercement remet au dépositaire conformément aux instructions, dès que possible et en aucun cas plus de trois jours ouvrables après avoir reçu les renseignements et les documents visés à l'article 6.2, les certificats ou autres attestations des titres entiercés, de même qu'une lettre adressée au dépositaire,

- a) énumérant les titres entiercés qui sont déposés;
- b) précisant que les titres entiercés sont entiercés;
- c) qui indique que les titres entiercés sont remis uniquement aux fins du regroupement d'entreprises et qu'ils seront libérés uniquement sur réception, par l'agent d'entiercement, des renseignements décrits à l'article 6.4;
- d) exigeant, si des certificats ou autres attestations des titres entiercés ont été remis au dépositaire, que le dépositaire restitue à l'agent d'entiercement, dès que possible, les certificats ou autres attestations des titres entiercés qui ne sont pas libérés dans le cadre du regroupement d'entreprises;
- e) exigeant, le cas échéant, que le dépositaire remet ou fasse remettre à l'agent d'entiercement, dès que possible, des certificats ou autres attestations des titres entiercés supplémentaires que vous acquérez dans le cadre du regroupement d'entreprises.

6.4

Libération de titres entiercés en faveur du dépositaire

L'agent d'entiercement convient de libérer les titres entiercés déposés sur réception d'une déclaration signée par le dépositaire ou, si les instructions indiquent que le dépositaire agit pour le compte d'une autre personne ou société dans le cadre du regroupement d'entreprises, par cette autre personne ou société, indiquant :

- a) que les modalités et conditions du regroupement d'entreprises ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation;
- b) que les titres entiercés ont été pris en livraison et réglés ou qu'ils font l'objet d'une obligation inconditionnelle visant leur prise en livraison et leur règlement dans le cadre du regroupement d'entreprises.

6.5

Entiercement de nouveaux titres

Si vous recevez de nouveaux titres (les « **nouveaux titres** ») d'un émetteur remplaçant (l'« **émetteur remplaçant** ») en échange de vos titres entiercés, les nouveaux titres doivent être entiercés à la place des titres entiercés déposés si, dès la conclusion du regroupement d'entreprises :

- a) l'émetteur remplaçant n'est pas un « **émetteur dispensé** » (au sens de l'article 3.2 de l'instruction générale canadienne);

- b) vous êtes un « **principal intéressé** » (au sens de l'article 3.5 de l'instruction générale canadienne) de l'émetteur remplaçant;
- c) vous détenez plus de 1 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur remplaçant (pourcentage calculé en tenant compte, tant dans le total de vos titres que dans le total des titres en circulation, des titres qui peuvent être émis en votre faveur par suite de la conversion de titres convertibles en circulation).

6.6

Libération de nouveaux titres entiercés

- 1) L'agent d'entiercement libère les titres des porteurs dont les nouveaux titres ne sont pas entiercés en vertu de l'article 6.5 et leur remet les certificats ou autres attestations des titres entiercés en sa possession, conformément à l'article 2.3, dès que possible après avoir reçu :
 - a) une attestation d'un administrateur ou d'un membre de la direction de l'émetteur remplaçant autorisé à signer,
 - i) déclarant qu'il est un émetteur remplaçant par suite d'un regroupement d'entreprises et qu'il est soit nouvel émetteur, soit émetteur établi en vertu de l'instruction générale canadienne,
 - ii) renfermant une liste des porteurs de titres dont les nouveaux titres sont entiercés aux termes de l'article 6.5.
- 2) Sauf dans les cas prévus par le paragraphe 3), si vos nouveaux titres doivent être entiercés, l'agent d'entiercement convient de les détenir aux mêmes conditions, y compris celles relatives aux dates de libération, que celles qui s'appliquaient aux titres entiercés échangés.

- 3) Si l'émetteur est
 - a) un nouvel émetteur, l'émetteur remplaçant, un émetteur établi, et que le regroupement d'entreprises a lieu dix-huit mois ou plus après la date d'inscription de l'émetteur, tous les titres entiercés sont libérés immédiatement;
 - b) un nouvel émetteur, l'émetteur remplaçant, un émetteur établi, et que le regroupement d'entreprises a lieu au cours des dix-huit mois suivant la date d'inscription de l'émetteur, tous les titres entiercés qui auraient été libérés dans ce délai, si l'émetteur avait été émetteur établi à sa date d'inscription, sont libérés immédiatement. Les titres entiercés restants sont libérés par tranches égales six mois, douze mois et dix-huit mois suivant la date d'inscription de l'émetteur.

PARTIE 7 DÉMISSION DE L'AGENT D'ENTIERCEMENT

7.1 Démission de l'agent d'entiercement

- 1) Si l'agent d'entiercement souhaite démissionner à titre d'agent d'entiercement, il en avise l'émetteur par écrit.
- 2) Si l'émetteur souhaite destituer l'agent d'entiercement de ses fonctions d'agent d'entiercement, il l'en avise par écrit.
- 3) Si l'agent d'entiercement démissionne ou est destitué de ses fonctions, l'émetteur doit le remplacer au plus tard à la date de sa démission ou destitution par un autre agent d'entiercement jugé acceptable par les autorités en valeurs mobilières compétentes et qui accepte sa nomination, laquelle nomination lie l'émetteur et les porteurs de titres.
- 4) La démission ou la destitution de l'agent d'entiercement prend effet, et l'agent d'entiercement cesse d'être lié par la présente convention, soixante jours après la date de la réception des avis susmentionnés par l'agent d'entiercement ou l'émetteur, selon le cas, ou à une autre date dont l'agent d'entiercement et l'émetteur peuvent convenir (la « date de démission ou de destitution »), étant entendu que la date de démission ou de destitution ne doit pas précéder de moins de dix jours ouvrables une date de libération.
- 5) Si l'émetteur n'a pas nommé un agent d'entiercement remplaçant dans les soixante jours de la date de démission ou de destitution, l'agent d'entiercement doit demander à un tribunal compétent

de le faire, aux frais de l'émetteur, et les obligations et responsabilités de l'agent d'entiercement prennent fin dès que cette nomination entre en vigueur.

- 6) Tout agent d'entiercement remplaçant nommé en vertu du présent article est investi des mêmes pouvoirs et droits et assume les mêmes obligations que son prédécesseur, sans autres formalités. Sur réception de tout paiement en souffrance pour ses frais et services, le prédécesseur remet à son remplaçant, lequel y a droit, tous les titres, dossiers et autres biens en sa possession dans le cadre de la présente convention. Il est alors déchargé de ses fonctions d'agent d'entiercement.
- 7) Aucune modification apportée à la partie 8 de la présente convention en raison de la nomination de l'agent d'entiercement remplaçant ne doit être incompatible avec l'instruction générale canadienne et les conditions des présentes. L'émetteur visé par les présentes doit déposer un exemplaire de la nouvelle convention auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes.

PARTIE 8 AUTRES ARRANGEMENTS CONTRACTUELS

[Vous pouvez insérer ici tout autre arrangement contractuel intervenu entre les parties relativement aux responsabilités, à la rémunération et aux indemnités de l'agent d'entiercement ou à toute autre question que les parties souhaitent prévoir aux présentes, pourvu que les conditions ne soient pas incompatibles avec l'instruction générale canadienne et la présente convention.]

PARTIE 9 AVIS

9.1 Avis à l'intention de l'agent d'entiercement

Les documents envoyés à l'agent d'entiercement sont réputés lui avoir été remis le jour ouvrable suivant la date de leur transmission, s'ils sont remis par télécopieur, à la date de leur remise, s'ils sont remis en mains propres pendant les heures normales de bureau ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste, s'ils sont envoyés par la poste à l'adresse suivante :

[Nom, adresse, personne-ressource, numéro de télécopieur]

9.2 Avis à l'intention de l'émetteur

Les documents envoyés à l'émetteur sont réputés lui avoir été remis le jour ouvrable suivant la date de leur transmission, s'ils sont remis par télécopieur, à la date de leur remise, s'ils sont remis en mains propres

pendant les heures normales de bureau ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste, s'ils sont envoyés par la poste à l'adresse suivante :

[Nom, adresse, personne-ressource, numéro de télécopieur].

9.3

Remise de documents aux porteurs de titres

Les documents remis à un porteur de titres sont réputés lui avoir été remis à la date de leur remise, s'ils sont remis en mains propres ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste, s'ils sont envoyés par la poste à l'adresse figurant sur le registre des actionnaires de l'émetteur.

À moins qu'un porteur de titres ne lui donne d'autres instructions par écrit au moins dix jours ouvrables avant que les titres entiercés ne soient libérés, l'agent d'entiercement remet les certificats ou autres attestations de ses titres entiercés à l'adresse du porteur de titres figurant sur le registre des actionnaires de l'émetteur. L'émetteur doit fournir à l'agent d'entiercement l'adresse de chaque porteur de titres figurant sur ce registre.

9.4

Changement d'adresse

- 1) L'agent d'entiercement peut changer son adresse aux fins de remise en avisant l'émetteur et chacun des porteurs de titres.
- 2) L'émetteur peut changer son adresse aux fins de remise en avisant l'agent d'entiercement et chacun des porteurs de titres.
- 3) Un porteur de parts peut changer son adresse aux fins de remise en avisant l'émetteur et l'agent d'entiercement.

9.5

Interruption du service postal

Les parties ne doivent pas envoyer par la poste de documents qu'elles sont tenues d'envoyer en vertu des présentes, si elles sont informées d'une interruption effective ou imminente du service postal.

PARTIE 10 STIPULATIONS GÉNÉRALES

10.1 Définition de « détenir des titres »

Aux termes de la présente convention, un porteur de titres « détient » des titres parce qu'il en est un propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou qu'il exerce un contrôle sur ceux-ci.

10.2 Autres garanties

Les parties conviennent de signer et de remettre tout autre document et d'accomplir tout autre acte raisonnablement demandé par elles et nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

10.3 Délais

Les délais prévus par la présente convention sont de rigueur.

10.4 Premier appel public à l'épargne incomplet

Si l'émetteur est devenu émetteur assujetti dans un ou plusieurs territoires par suite de l'obtention du visa du prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne mais qu'il ne mène pas à terme pas son premier appel public à l'épargne, la présente convention demeure en vigueur jusqu'à ce que les autorités en valeurs mobilières des territoires en question déclarent qu'il n'est plus émetteur assujetti.

10.5 Droit applicable

La présente convention est régie par les lois [de/du] [autorité principale] (l'« autorité principale ») et les lois du Canada applicables.

10.6 Compétence

L'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'émetteur a déposé le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne est compétente à l'égard de la présente convention et des titres entiercés.

10.7 Consentement des autorités en valeurs mobilières aux modifications

À l'exception des modifications prévues par la partie 3, aucune modification ne peut être apportée à la présente convention sans le consentement des autorités en valeurs mobilières compétentes, qui doivent appliquer les principes de l'examen concerté pour les modifications qui leur sont présentées. Le consentement de l'autorité

principale fait foi du consentement de l'ensemble des autorités en valeurs mobilières compétentes.

10.8 Exemplaires

Les parties peuvent signer une télécopie de la présente convention, et peuvent signer la présente convention en deux ou plusieurs exemplaires, dont chacun est considéré comme un original et qui constituent ensemble une seule entente.

10.9 Nombre

Dans la présente convention, le singulier comprend le pluriel et, lorsque le contexte l'exige, la personne morale en cause.

10.10 Application et effet obligatoire

La présente convention lie les parties, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, et toutes les personnes qui formulent une réclamation par leur entremise, comme si elles étaient parties à la présente convention. Elle s'applique au profit de toutes ces personnes.

10.11 Intégralité de la convention

La présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties concernant l'objet des présentes et remplace toute entente ou convention antérieure.

10.12 Remplaçant de l'agent d'entiercement

En cas de fusion ou de regroupement de l'agent d'entiercement avec une société quelconque ou de remplacement de l'agent d'entiercement par une société quelconque, cette société devient le remplaçant de l'agent d'entiercement aux termes de la présente convention sans qu'elle ou les parties aux présentes n'aient à prendre d'autres dispositions, à la condition que le remplaçant soit reconnu en tant qu'agent des transferts par la Bourse canadienne à la cote de laquelle est inscrit l'émetteur (ou, si l'émetteur n'est pas inscrit à la cote d'une Bourse canadienne, par une Bourse canadienne quelconque) et que les autorités en valeurs mobilières compétentes en soient avisées.

Les parties ont signé et remis la présente convention à la date susmentionnée.

[Agent d'entiercement]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

[Émetteur]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

Si le porteur de titres est une personne physique :

Fait par **[porteur de titres]** devant :

Signature du témoin

[Porteur de titres]

Nom du témoin

Si le porteur de titres est une personne morale :

[Porteur de titres]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

Annexe A de la convention d'entiercement

Porteur de titres

Nom :

Titres :

<i>Catégorie ou description</i>	<i>Nombre</i>	<i>Certificat(s) (le cas échéant)</i>

Annexe B de la convention d'entiercement

Reconnaissance et acceptation de l'obligation

Je reconnaissais que les titres décrits à l'annexe A ci-jointe (les « titres entiercés ») m'ont été ou me seront cédés et que ces titres entiercés sont assujettis à une convention d'entiercement datée du _____ (la « convention d'entiercement »).

Moyennant une autre contrepartie de valeur, je m'engage à être lié par la convention d'entiercement à l'égard des titres entiercés, comme si j'en étais un signataire initial.

Fait à _____ le _____.

Si le cessionnaire est une personne physique :

Fait par **[cessionnaire]** devant :

Signature du témoin

[Cessionnaire]

Nom du témoin

Si le cessionnaire est une personne morale :

[Cessionnaire]

Signataire autorisé

Signataire autorisé